

Decret du 25 novembre 1985 Commission provinciales du contentieux frais de déplacement

85/1640 · En vigueur le 1985-11-25 · 6 dispositions

Document généré par Lexcope (lex.cameroun.cc) à partir du texte de la source fournie — copie générée, et non le document source d'origine. La transcription du document a été vérifiée par sondage contre la source fournie ; cela ne confirme pas une relecture ligne à ligne de chaque disposition. Tel qu'en vigueur le 05-10-2026.

Statut du texte source : Texte officiel.

<https://lex.cameroun.cc/fr/cm/decret-1985-commissions-contentieux-frais-deplacement>

ARTICLE 1

L'indemnité de vacation instituée en faveur des assesseurs de Commissions Provinciales du Contentieux de la Prévoyance Sociale par les dispositions de l'article 16 de l'ordonnance n° 73-17 du 22 mai susvisée, telles que modifiées par la loi n° 84-006 du 14 juillet 1984, est fixée à 5.000 F CFA par personne.

ARTICLE 2

Le remboursement des frais de déplacement prévus par les mêmes dispositions légales s'effectue de la manière suivante :

-

lorsque un assesseur réside au siège de la juridiction, les frais de transport sont remboursés sur la base d'un forfait de 2.500 francs par jour ;

-

lorsqu'il réside hors du siège, ces frais sont majorés d'une indemnité complémentaire calculée sur la base de 90 francs par kilomètre de route parcourue s'il utilise un véhicule automobile personnel, ou sont majorés des tarifs en vigueur s'il emprunte un moyen de transport public.

ARTICLE 3

Le remboursement des frais de séjour des assesseurs siégeant hors de leur lieu de résidence s'effectue au taux et dans les mêmes conditions que les frais de déplacement des fonctionnaires du groupe 1 à l'intérieur du territoire national.

ARTICLE 4

Les indemnités de session, les frais de transport et de séjour ainsi fixés sont à la charge de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5

L'état de liquidation des frais susvisés est dressé par le secrétaire de la Commission Provinciale, visé par le président et transmis au Centre Provincial de la Prévoyance Sociale compétent pour règlement.

ARTICLE 6

Le présent décret sera enregistré puis publié au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 25 novembre 1985

Le Président de la République

Source

Statut du texte source : Texte officiel.

Copie générée par Lexcope à partir du texte de la source fournie. Téléchargée sur lex.cameroun.cc (Lexcope) le 05-10-2026.

Le texte en vigueur se lit à l'adresse canonique ci-dessous ; cette copie peut être périmée.

<https://lex.cameroun.cc/fr/cm/decret-1985-commissions-contentieux-frais-deplacement>

LEXCOPE-GENERATED decret-1985-commissions-contentieux-frais-deplacement release-8168